



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 février 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Réponse de la Défense à la Requête du Fonds au profit des victimes  
sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'« Ordonnance enjoignant au  
Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en  
œuvre », datée du 15 février 2016**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

1. La Défense de M. Thomas Lubanga entend demander à la Chambre de première instance II de déclarer irrecevable la Requête déposée par le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») le 15 février 2016<sup>1</sup> sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'« Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre »<sup>2</sup> rendue le 9 février 2016 (la « Requête » et l'« Ordonnance »).

2. Très subsidiairement, la Défense entend démontrer que la Requête est dénuée de tout fondement.

## OBSERVATIONS

### 1 – Sur l'irrecevabilité de la Requête

3. La Requête déposée par le Fonds est irrecevable celui-ci ne possédant pas le *locus standi* nécessaire en vertu de l'Article 82-1-d pour déposer une demande aux fins d'interjeter appel de l'Ordonnance rendue le 9 février 2016.

4. L'Article 82-1-d prévoit expressément et en termes clairs que seules « [l]une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve » de certaines décisions, lorsque les critères énoncés sont remplis.

5. Les termes « l'une ou l'autre » renvoient précisément à deux parties à la phase de réparation, la personne condamnée et les victimes, tel que le reconnaît le Fonds dans sa Requête<sup>3</sup>.

6. La Chambre d'appel du TPIY jugeait ainsi que la Chambre d'appel a une compétence limitée qui ne peut être invoquée par des non-parties<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3200.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-3198.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3200, par.4.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Duško Tadić*, No IT-94-1, In the Case of Dragan Opacic Decision on Application for Leave to Appeal, 3 juin 1997.

7. Le Fonds invite la Chambre à interpréter de manière large les termes de l'Article 82-1-d afin de considérer que le Fonds serait une « partie » au sens de cet article<sup>5</sup> et à l'autoriser dès lors à interjeter appel de l'Ordonnance rendue le 9 février dernier.

8. Rien n'autorise l'interprétation extensive suggérée par le Fonds.

9. La Chambre d'appel de la Cour a confirmé que les textes fondateurs de la Cour doivent être interprétés conformément aux principes internationalement reconnus énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, et plus particulièrement aux dispositions des articles 31 et 32<sup>6</sup>.

10. Le paragraphe 1 de l'Article 31 de la Convention de Vienne prévoit qu'« *[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.* » Les dispositions de l'Article 32 seront appliquées lorsque « *l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable* ».

11. Sur cette base, les Juges de la Cour ont déjà eu à se prononcer sur l'interprétation de l'Article 41-2-b qui précise les personnes disposant de la qualité requise pour demander la récusation d'un Juge en vertu de cet Article. Ils ont notamment jugé que bien que les victimes soient des « acteurs importants » lors de la phase de réparation, le sens ordinaire de l'Article 41-2-b

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-3200, par.5.

<sup>6</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, conclue à Vienne le 23 mai 1969. Article 21-1-b du Statut de Rome. Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-168, par.33. Voir l'application de la Convention de Vienne dans les affaires suivantes : *Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the disqualification of Judge Christine Van den Wyngaert from the case of The Prosecutor v Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3504-Anx, par.43-44; *Affaire Katanga & Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-384; ICC-01/04-01/07-573, par.5.

du Statut n'était pas ambigu ou déraisonnable, et qu'aucune lacune dans la loi n'exigeait une interprétation judiciaire plus approfondie<sup>7</sup>.

12. De plus, lorsque la question du *locus standi* s'est posée devant les Chambre de cette Cour, celles-ci ont toujours interprété strictement les termes du Statut pour limiter le droit d'interjeter appel d'une décision aux parties ou participants expressément mentionnés dans les textes<sup>8</sup>.

13. À titre d'exemple, la Chambre de première instance I a rappelé à un Représentant légal de victimes (BCPV) qu'il ne disposait pas du droit d'interjeter appel du Jugement en vertu de l'Article 81-1 du Statut<sup>9</sup>.

14. La Chambre préliminaire II, dans la situation au Kenya, a aussi jugé que l'Article 82-1-d, en faisant référence aux « parties », excluait un suspect visé spécifiquement par une demande de citation à comparaître<sup>10</sup>. Il en est de même des demandeurs au statut de victime dont la demande de participation a été rejetée par une décision de la Chambre préliminaire qui ne disposent pas du droit de faire appel d'une décision les concernant<sup>11</sup>.

15. Au regard de ces textes et de cette jurisprudence, il convient d'analyser les termes de l'Article 81-1-d selon leur sens ordinaire.

16. Il est ainsi constant devant les TPI que le terme « partie » doit être interprété strictement, et que les individus qui ne sont pas des parties directes à

---

<sup>7</sup> *Decision of the Plenary of Judges on the Application of the Legal Representative for Victims for the disqualification of Judge Christine Van den Wyngaert from the case of The Prosecutor v Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3504-Anx, par.43-44.

<sup>8</sup> Par exemple, ICC-RoC46(3)-01/14-5, par.8.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2846, par.3.

<sup>10</sup> ICC-01/09-43, par.9.

<sup>11</sup> ICC-01/04-437.

la procédure n'ont pas le *locus standi* pour interjeter appel d'une décision dans une affaire, à moins qu'une exception spécifique soit prévue dans les textes<sup>12</sup>.

17. Le fait que, comme le rappelle le Fonds <sup>13</sup>, l'Article 82 prévoit expressément qu'un État peut faire appel en vertu de l'Article 82-2, et que le propriétaire d'un bien visé par une ordonnance peut faire appel en vertu de l'Article 82-4 d'une ordonnance de réparation, loin de démontrer que l'Article 82 pourrait être interprété extensivement, confirme que lorsque les rédacteurs du Statut ont souhaité accorder le droit d'appel à une personne ou une entité, ils l'ont expressément stipulé.

18. En outre, contrairement à ce que soumet le Fonds, il n'est pas pertinent, au regard de l'Article 81 ou 82, de déterminer à l'encontre de qui cette ordonnance est dirigée.

19. Il s'ensuit que la requête du Fonds est irrecevable.

## **2 – Très subsidiairement, sur l'absence de fondement de la Requête**

20. Si par impossible la Chambre devait juger recevable la Requête, la Défense entend présenter les arguments suivants sur son absence de fondement.

21. L'Article 82-1-d impose à la partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel : 1) d'identifier une ou des questions susceptibles de faire l'objet d'un appel ; 2) de démontrer que les questions soulevées affectent le caractère équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) de démontrer que

---

<sup>12</sup> *Le Procureur c. DuškoTadić*, No IT-94-1, In the Case of Dragan Opacic Decision on Application for Leave to Appeal, 3 juin 1997; *Le Procureur c. Brima et consorts*, Decision on Defence Appeal Motion Pursuant to Rule 77(J) on Both the Imposition of Interim Measures and an Order Pursuant to Rule 77(C)(iii), 23 juin 2005. Sur les exceptions à la règle : *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Decision on the Admissibility of the Request for Review by the Republic of Croatia of Interlocutory Decision of a Trial Chamber (Issuance of *Subpoenae Duces Tecum*) and Scheduling Order, 29 juillet 1997, par.8.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-3200, par.11.

le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser sensiblement la procédure.

- *L'identification des questions à soumettre à la Chambre d'appel*

22. Le Fonds semble identifier deux questions à soumettre à l'examen de la Chambre d'appel :

- 1) l'approche individualisée retenue par la Chambre est contraire au Jugement de la Chambre d'appel sur les réparations<sup>14</sup>; et
- 2) l'approche choisie par la Chambre pour calculer le montant anticipé nécessaire afin de réparer le préjudice causé par les crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné est inappropriée<sup>15</sup>.

23. Le Fonds indique par ailleurs qu'il sollicite l'autorisation d'interjeter appel sur les cinq éléments énoncés au paragraphe 2 de sa requête. Le Fonds omet toutefois de préciser quel est le lien entre ces cinq éléments et les deux questions identifiées.

24. La Chambre d'appel a jugé qu'« [u]ne question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause »<sup>16</sup>. En l'espèce, les questions identifiées par le Fonds ne relèvent pas de la Décision attaquée.

25. S'agissant de la première question, contrairement à ce que laisse entendre le Fonds, la Chambre ne remet pas en cause la nature collective des réparations et souligne que d'une manière générale, le projet soumis par le Fonds répond aux modalités ordonnées par la Chambre d'appel. La Chambre souligne plutôt à juste titre les insuffisances du projet sur certains aspects, tels que le processus

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-3200, par.14-15 & 17-29.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par.16 & 30.

<sup>16</sup> ICC-01/04-168, par.9.

d'identification des victimes et l'évaluation du préjudice<sup>17</sup>, et la description sommaire des programmes<sup>18</sup>, qui l'empêche d'exercer son pouvoir de contrôle.

26. En ce qui concerne l'évaluation du montant qui sera mis à la charge de M. Lubanga, il va de soi que ce montant doit se limiter à l'indemnisation du préjudice subi par les victimes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné. L'Ordonnance de la Chambre de première instance II sur ce point est conforme à l'Ordonnance de la Chambre d'appel<sup>19</sup>.

27. En réalité, le Fonds se contente d'exprimer un désaccord général avec l'ordonnance de la Chambre qui considère insuffisant son projet de plan de mise en œuvre. Un simple désaccord du Fonds avec la Chambre ne saurait justifier que la Chambre d'appel soit saisie de ce désaccord à défaut de moyens de droit et de fait précisément articulés.

- *Le caractère équitable et rapide de la procédure*

28. Il est constant que l'exigence d'équité est étroitement liée au concept de « l'égalité des armes » ou de l'équilibre entre les parties au cours de la procédure<sup>20</sup>.

29. Le Fonds allègue que l'ordonnance cherche à préserver les droits de la Défense et atténue le droit des victimes aux réparations et le droit du Conseil de direction du Fonds de déterminer l'utilisation des contributions volontaires au bénéfice des victimes.

30. Cette affirmation est sans fondement.

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-3198, par.14.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par.20.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-3129, par.243 ; Ordonnance sur les réparations, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par.21.

<sup>20</sup> ICC-01/09-01/11-817-tFRA, par.15.

31. Au stade actuel de la présente affaire, la Chambre a le devoir de veiller à conserver l'équilibre entre les droits de la personne condamnée et ceux des victimes.

32. Contrairement à ce qu'allègue le Fonds, le droit des victimes à recevoir réparation sera renforcé par la mise en œuvre d'un projet pragmatique, concret et précis, fondé sur des données fiables et vérifiées. En ordonnant au Fonds de fournir des éléments concrets, la Chambre veille à garantir aux victimes une réparation effective. Au demeurant, l'ordonnance de la Chambre de première instance rejoint les préoccupations émises notamment par le Bureau du Conseil public pour les Victimes (BCPV)<sup>21</sup>.

33. Celui-ci avait souligné l'importance de préciser à des fins d'efficacité « les lignes directrices précises et opérationnelles aux fins de la mise en œuvre des principes dudit projet » dans un nouveau document.

34. De plus, l'affirmation du Fonds selon laquelle un nombre significatif de victimes ne participeront pas à l'exercice de compiler les informations requises n'est appuyé d'aucune référence<sup>22</sup> et relève de la pure spéculation.

35. Enfin, rien n'interdit au Fonds de solliciter l'assistance du Greffe et des Représentants légaux des victimes<sup>23</sup>, comme il l'a fait au moment de la préparation de son projet de mise en œuvre<sup>24</sup>, pour identifier les bénéficiaires potentiels et recueillir la documentation nécessaire.

36. En ce qui concerne le supposé « droit » du Conseil de direction du Fonds, la Défense note qu'aucun texte de la Cour ne prévoit un tel droit. Le *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*, qui n'est pas un des principaux

---

<sup>21</sup> Par ex. ICC-01/04-01/06-3193, par.3, 20 & 21 ss.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/06-3200, par.40.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par.42.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-3177, par.34 & 44ss.

textes applicables par la Cour en vertu de l'Article 21, ne prévoit aucun « droit » du Conseil de direction. Il prévoit en revanche que celui-ci doit respecter les ordonnances de la Cour. À l'opposé, la Cour a le devoir de garantir, en vertu du Statut et du Règlement, les droits de la personne condamnée, et ceux des victimes. Dès lors, le Fonds n'est pas fondé à invoquer ce prétendu « droit » de son Conseil de direction.

37. La Défense relève que l'ordonnance de la Chambre a pour objectif de redéfinir de manière précise le travail du Fonds à des fins d'efficacité et de célérité, et non, tel que le suggère le Fonds, dans le but de reporter indéfiniment les réparations dans la présente affaire<sup>25</sup>. La Défense avait émis des préoccupations sur ce point dans ses observations présentées le 1<sup>er</sup> février 2016. Elle a souligné que le caractère particulièrement imprécis du projet de plan de mise en œuvre soulevait des inquiétudes sur la célérité de la procédure, tant pour les victimes que pour la personne condamnée<sup>26</sup>. C'est donc à bon droit que la Chambre a jugé nécessaire de recadrer la phase de réparation par l'instauration de délais précis et raisonnables qui devraient mener à la mise en œuvre effective des réparations au cours de l'année 2017.

38. Il s'ensuit que le Fonds n'est pas parvenu à démontrer que l'Ordonnance de la Chambre est de nature à affecter le caractère équitable et rapide de la procédure

- *Le règlement immédiat pourrait faire progresser sensiblement la procédure*

39. Contrairement à ce qu'allègue le Fonds, l'Ordonnance de la Chambre contribuera justement à préciser les contours de la mise en œuvre des réparations, et à combler les lacunes du Projet de plan de mise en œuvre soumis

---

<sup>25</sup> ICC-01/04-01/06-3200, par.32-34.

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06-3196, par.8.

par le Fonds. Le règlement immédiat des questions soumises par le Fonds ne serait donc pas de nature à faire progresser la procédure à ce stade.

40. Au vu de tout ce qui précède, la Défense demande à la Chambre de rejeter la Requête soumise par le Fonds au motif qu'elle ne remplit aucun des critères de l'Article 82-1-d.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :**

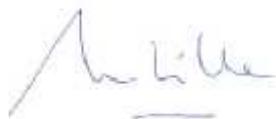
DÉCLARER irrecevable la Requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Chambre du 9 février 2016.

Très subsidiairement,

DIRE et JUGER que la Requête du Fonds ne remplit pas les critères énoncés à l'Article 82-1-d;

et

REJETER la Requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Chambre du 9 février 2016.



**Me Catherine Mabilles, Conseil Principal**

Fait le 18 février 2016, à La Haye